



GUIDE PRATIQUE

*LE DIRIGEANT DE CLUB
EN LORRAINE*



*Giacomini.L
Février 2014*



✚ <i>Le Sport en France</i>	<i>page 3</i>
✚ <i>L'organisation du sport en France</i>	<i>page 6</i>
• <i>L'Etat</i>	<i>page 8</i>
• <i>les DRJSC</i>	<i>page 9</i>
• <i>Le CNDS</i>	<i>page 11</i>
• <i>Le CNOSF</i>	
• <i>Les Fédérations Sportives</i>	<i>page 13</i>
✚ <i>La Fédération française de Natation</i>	<i>page 16</i>
✚ <i>Connaissances réglementaires : Fonctionnement des Associations</i>	<i>page 17</i>
• <i>La Loi 1901</i>	
• <i>Le Droit Local</i>	<i>page 18</i>
• <i>Tableau Comparatif Loi 1901-Droit Local</i>	<i>page 20</i>
• <i>Les Statuts</i>	<i>page 21</i>
• <i>Tableau : Statuts - contenus détaillés</i>	<i>page 22</i>
• <i>L'Assemblée Générale</i>	<i>page 23</i>
• <i>L'AG – 4 règles</i>	<i>page 24</i>
• <i>Quorum</i>	
• <i>Vote des décisions</i>	<i>page 25</i>
• <i>AG ordinaire</i>	
• <i>Ag extraordinaire</i>	<i>page 26</i>
• <i>Les différents rapports présentés lors de l'AG</i>	
• <i>Quitus aux administrateurs</i>	<i>page 28</i>
• <i>Procès verbal de l'AG</i>	
• <i>Déclaration</i>	
• <i>Affiliation</i>	<i>page 29</i>
• <i>Agrément</i>	<i>page 31</i>
• <i>Reconnaissance d'utilité publique</i>	<i>page 33</i>
• <i>Le registre spécial : spécificité de la loi 1901.</i>	<i>page 34</i>

Le sport en France

Selon des statistiques émanant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, le mouvement sportif français représente *16 Millions de licenciés*, un peu plus de *2 Millions de bénévoles* et approximativement *170 000 associations* affiliées aux fédérations sportives. Sur le plan économique, le sport représente dans notre pays un volume annuel de *34 Milliards d'euros*.

LA NATATION EN CHIFFRES

La Fédération Française de Natation vient tout juste de dépasser les 300 000 licenciés, dont un peu plus de 55 % sont des femmes. Elle se situe à la 11^{ème} place dans le classement des fédérations unisport olympique agréées.

Saisons	Licenciés	Evolution
2004.2005	246 315	+ 7,46 %
2005.2006	248 571	+ 0,91 %
2006.2007	257 613	+ 3,64 %
2007.2008	273 554	+ 6,19 %
2008.2009	286 392	+ 4,69 %
2009.2010	288.272	+ 0,65 %
2010.2011	284 513	- 1,31 %
2011-2012	289 563	+1,77 %

Age	Catégorie	Nbre de licenciés saison 2011/ 2012
0-3 ans	Eveil – BB nageurs	2 583
4-6 ans	Eveil	13 943
7-9 ans	Avenir - ENF	54 432
10-11 ans	Poussins - ENF	44 935
12-13 ans	Benjamins	33 106
14/15 ans	Minimes	24 370
16/17 ans	Cadets	16 034
18/20 ans	Junior	11 110
21 ans et +	Senior	6 651
25 ans et +	Maîtres	82 399

Par contre selon une enquête menée en 2010 par le ministère des sports, 47 Millions d'individus de plus de 15 ans, soit 89 % de la population des plus de 15 ans ont pratiqué au moins une fois une activité physique et sportive au cours des 12 derniers mois précédents l'enquête.

La natation arrive ici en 2^{ème} position avec 12.7 Millions de pratiquants

Ces quelques chiffres à eux seuls, démontrent l'importance prépondérante qu'occupe le sport aujourd'hui dans notre société. Si l'on étudie la courbe des licenciés, toutes disciplines confondues, on note une accélération de la croissance au début des années 70. Il apparaît que, pour la France, c'est bien à cette époque que la pratique sportive prend de l'ampleur.

Certes, le sport naît avec la société industrielle et l'urbanisation, mais son essor considérable tient plus fondamentalement à deux raisons principales. D'une part, le sport moderne correspond à l'idéologie dominante et d'autre part le sport est spectacle.

- *le facteur idéologique* Le sport c'est la compétition et le « hasard », ce qui explique le succès du football, car la part de hasard est loin d'y être négligeable. Mais d'une manière générale, le sport exalte le mérite individuel et/ou collectif sous la forme d'une compétition visant à consacrer les meilleurs tout en soulignant aussi le rôle, pour parvenir au succès, de la chance et de la tricherie qui sont, chacune à leur façon, des dérisions insolentes du mérite.

La compétition est une valeur fondamentale de notre époque et les cadres de toute entreprise le savent bien, il faut gagner.

- *Le sport spectacle* Sur ce registre il a bénéficié de l'apparition et du développement de la télévision qui a apporté le « spectacle sportif » à domicile. Il est inutile de rappeler l'importance prise par les rencontres sportives dans le paysage de l'audiovisuel. Il n'est pas rare aujourd'hui que les informations débutent par des résultats sportifs.

Ces explications sur l'essor du sport ne sont pas exhaustives, il existe de nombreuses autres justifications de ce phénomène. Certains mettront en avant l'accroissement des temps libres qui a également joué un rôle essentiel, d'autres attribueront au sport un caractère palliatif vis-à-vis du recul de la religion traditionnelle dans les sociétés postindustrielles. Ils mettent en avant pour cela que le sport peut s'assimiler à une nouvelle forme de religion en ce sens qu'il relie les hommes et qu'il présente un caractère universel.

Une étude approfondie de cet engouement pour les activités sportives demanderait une investigation longue et multidimensionnelle. Mais ce n'est pas l'objet de cette intervention aujourd'hui. Il s'agissait uniquement de prendre conscience, à travers quelques faits concrets, de l'importance considérable que joue le sport dans notre société, afin de bien prendre la mesure que tout engagement en tant qu'entraîneur et/ou dirigeant nécessite une connaissance relative des lois et règlements qui balisent l'activité que l'on aura choisie.

En l'occurrence ici nous nous attacherons à recentrer régulièrement nos propos sur la **natation** et ses particularités, même si une grande partie des informations qui seront abordées seront transposables dans l'ensemble des disciplines sportives

L'organisation du sport en France

L'Etat occupe une place prééminente dans le modèle sportif français, avec la responsabilité de définir les grandes orientations, de fixer le cadre juridique (code du sport) et de veiller au respect de l'intérêt général.

Les politiques sportives se sont progressivement mises en place en France, au cours du 20^{ième} siècle. Elles ont été fondées sur le principe selon lequel le développement des Activités Physiques et Sportives pour tous est un objectif d'intérêt général.

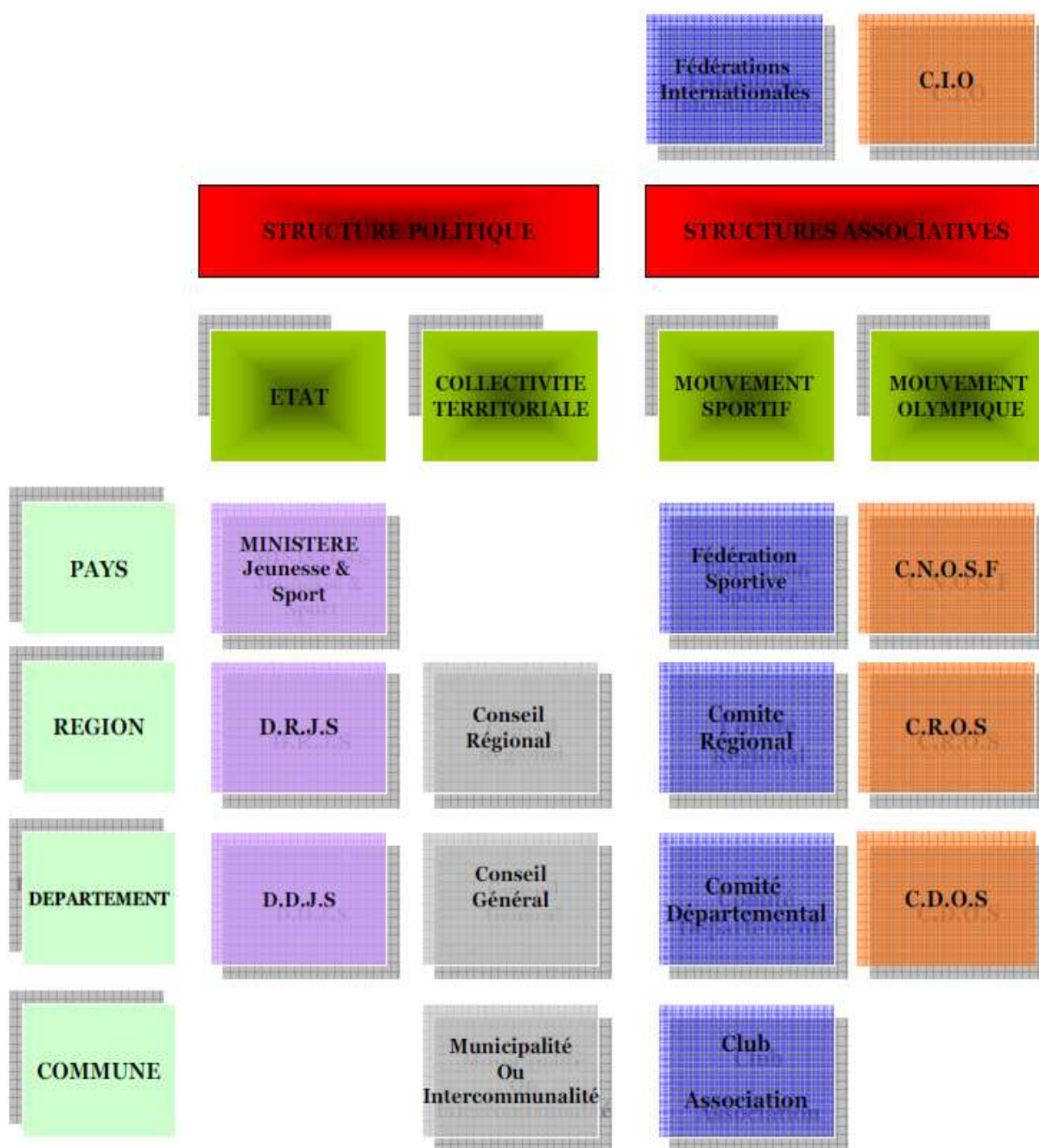
L'Etat s'appuie essentiellement sur *le secteur associatif*, que se soit les clubs, les comités départementaux, les ligues régionales et les fédérations nationales pour mettre en œuvre l'organisation de la pratique sportive en France. Tous ces organismes sont des associations constituées conformément à la *loi du 1^{er} juillet 1901* ou si elles se situent sur l'un des 3 départements de l'Alsace-Moselle (Haut-Rhin / Bas-Rhin / Moselle) conformément aux *articles 21 à 79 III du code civil local (droit local)*

Remarque : La loi d'Empire Allemand de 1908 (composée de 9 articles) sert parfois à dénommer improprement les associations de droit local.

Le principe de la coexistence et de la collaboration entre l'État et le mouvement sportif suppose un dialogue permanent qui est assumé par *le Ministère en charge des Sports*, au nom de l'État, et par le *Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF)*, au nom du mouvement sportif



L'organisation du sport en France



Les sigles :

DRJS	- Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports
DDJS	- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
CIO	- Comité International olympique
CNOSF	- Comité National Olympique Sportif Français
CROS	- Comité Régional Olympique et Sportif
CDOS	- Comité Départemental Olympique et Sportif.

L'ÉTAT - Le ministère des sports

Les moyens que l'État met en œuvre sont structurés essentiellement autour de deux actions : le développement du sport pour le plus grand nombre et le soutien au sport de haut niveau. Les deux autres actions du programme budgétaire « Sport » - la protection des sportifs et la promotion des métiers du sport – viennent en soutien de ces deux orientations principales

Le Ministère en charge des Sports s'appuie sur un réseau de services déconcentrés, pour être au plus proche des territoires et des usagers, et d'établissements publics nationaux, pour répondre aux enjeux d'accompagnement et d'expertise.

DANS LES REGIONS :

Depuis le 1er janvier 2010, le Ministère chargé des Sports s'appuie sur un réseau déconcentré dont la composition est la suivante :

– 22 directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), qui regroupent les anciennes directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports (DRDJS), dont la composante départementale a été détachée, les pôles sociaux des anciennes directions régionales de l'action sanitaire et sociale (DRASS), et les directions régionales de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) ;



– 50 directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) dans les départements de plus de 400 000 habitants ;

– 46 directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) dans les départements de moins de 400 000 habitants ;

– 5 directions départementales de la jeunesse et des sports dans les départements d'outre-mer ;

– 4 services spécifiques dans les collectivités d'outre-mer (DOM).

ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Le ministère s'appuie sur 22 établissements publics nationaux, qui sont des opérateurs de l'État :

– **Le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)**, qui a succédé en 2006 au fond national pour le développement du sport (FNDS), et dont l'action est centrée sur la politique de développement du sport pour tous au niveau territorial ;

– **l'Institut National du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)**, chargé notamment de la préparation des sportifs de haut niveau, d'actions de formation initiale et continue des acteurs du sport, et du développement de programmes de recherche ;

– **Les seize Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS)** ;

– Les trois écoles nationales des sports : l'école nationale de voile et de sports nautiques (ENVSN), l'école nationale des sports de montagne (ENSM) et l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ;

– Le musée national du sport, érigé en établissement public administratif en 2006.

Les DRJSCS - Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Parmi leurs trois grandes missions les DRJSCS ont vocation à faciliter l'accès de tous aux activités sportives, aux loisirs éducatifs et au développement des actions en faveur de la jeunesse et de la vie associative. Elles sont donc chargées, sous l'autorité du préfet de région, du pilotage et de l'animation des politiques publiques.

Elles disposent de Conseillers Techniques Régionaux – CTR spécifiques à chaque discipline sportive présente au sein de la région. Les conseillers techniques régionaux assurent la promotion du sport sur leur territoire. La plupart sont des agents de l'Etat mis à disposition dans les fédérations. Ils conseillent les pouvoirs publics et les fédérations quant à l'entraînement des équipes, des formateurs et des arbitres. Ils forment des enseignants et recherchent des élites du sport.

La CTR spécificité Natation en Lorraine est *Melle Leverrier Céline* et Mr *BACHELIER Christophe* en tant que conseiller technique sportif national.

DRJSCS LORRAINE
Direction régionale de la Jeunesse, du sport et de la Cohésion Sociale
4, rue bénit CS 10011 - 54 035 NANCY Cedex
Directeur: Isabelle DELAUNAY
Site: <http://www.lorraine.drjscs.gouv.fr> Courriel: drjscs54@drjscs.gouv.fr
TEL: 03 83 17 91 01

VOSGES

DDCSPP VOSGES
4, Avenue du rose poirier
Parc économique du Saut le Cerf
BP 61029 - 88 050 EPINAL
Directeur: Brigitte LUX
Courriel: ddcspp@vosges.gouv.fr
TEL: 03 29 68 48 48

MEUSE

DDCSPP MEUSE
11, rue Jeanne d'Arc
CS 50612 - 55 013 BAR LE DUC
Directeur: Laurent DLEVAQUE
Courriel: ddcspp@meuse.gouv.fr
TEL: 03 29 77 42 00

MEURTHE & MOSELLE

DDCS MEURTHE & MOSELLE
12, avenue du XXIème corps
CS 40670 - 54 063 NANCY
Directeur: Sabine DUBOIS LE PAN
Courriel: ddcs@meurthe-et-moselle.gouv.fr
TEL: 03 54 84 47 47

MOSELLE

DDCS MOSELLE
27, place St-Thiebault
57 045 METZ CEDEX 1
Directeur: Anouchka CHABEAU
Courriel: ddcs@moselle.gouv.fr
TEL: 03 27 75 41 55

CREPS De LORRAINE
(CENTRE DE RESSOURCE, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE)
1, avenue Foch BP 30020 - 54 271 ESSEY-LES -NANCY
Directeur: Dominique NATO
Courriel: cr054@creps-lorraine.sport.gouv.fr
TEL: 03 83 18 10 20

Le Centre National pour le Développement du Sport

Le pôle sport des DRJSCS met également en place la campagne de subvention du **Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)**.

Dans son discours du 2 octobre 2012, la ministre des sports, de la jeunesse populaire et de la vie associative précisait que le CNDS avait été créé pour favoriser la pratique du sport par le plus grand nombre, pour corriger les inégalités d'accès aux pratiques sportives et accompagner les associations sportives sur tout le territoire.

Créé en 2006 sous forme d'établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère chargé des Sports et du Ministère des Finances, le CNDS a pour missions de :

- soutenir le développement de la **pratique sportive par tous les publics** (aides aux associations)
- contribuer à l'**aménagement du territoire** (subventions à la réalisation d'équipements sportifs)
- soutenir les **grands événements sportifs internationaux** se déroulant en France.

Les crédits dont le CNDS dispose sont des fonds issus des taxations opérées sur les mises de la Française des Jeux, sur les paris sportifs (dont paris en ligne) ainsi que sur les ressources des droits de retransmission (télé, Internet et mobiles) des manifestations sportives.

Le C.N.O.S.P - Comité National Olympique Sportif Français

Le CNOSF est donc une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, composée de l'ensemble des fédérations sportives.

La nature du CNOSF est double :

- il constitue l'unique représentant du CIO sur le territoire français.
- il a vocation à unir en son sein les fédérations sportives françaises et, à ce titre, représente l'ensemble du mouvement sportif français.

En tant que représentant du CIO, le CNOSF a tout d'abord pour rôle de propager les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme, conformément à la Charte Olympique

En tant que représentant du mouvement sportif français, le CNOSF est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics qu'il s'agisse des

ministères, et notamment celui de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ou des associations de collectivités locales.

Remarque : le CNOSE est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaires de la devise, de l'hymne, du symbole olympique et des termes « jeux olympiques » et « olympiade ».

CNOSE
Maison du sport Français
1 avenue de Pierre de Coubertin 75640 Paris cedex 13
Tél : 01 40 78 28 00 Fax : 01 40 78 28 34

CROS LORRAINE
Maison Régionale des Sports de Lorraine
13, rue Jean Moulin - BP 70001 54510 TOMBLAINE
Tel : 03 83 18 87 02 Fax : 03 83 18 87 03
lorraine@franceolympique.com
Président : Alain LUX
Secrétaire Général : Claude BOMPARD
Trésorier Général : Jean THOMAS

CDOS Vosges

31 ter, avenue des Templiers
BP 235
88006 EPINAL cedex
Tel : 03 29 64 25 06
cdos88@wanadoo.fr
Président : Jean-François MOINAUX

CDOS Meuse

Parc Oudinot
Rue du Lieutenant Vasseur
55001 BAR LE DUC
Tel : 03 29 79 07 52
meuse@franceolympique.com
Président : Bernard AUBRIET

CDOS Meurthe & Moselle

Maison des Sports
13, rue Jean Moulin
54510 TOMBLAINE
Tel : 03 83 18 87 54
meurtheetmoselle@franceolympique.com
Président : Philippe KOWALSKI

CDOS Moselle

Maison Départementale des Sports
3, Place de la Bibliothèque
57000 METZ
Tel : 03 87 74 88 24
moselle@franceolympique.com
Présidente : Agnès RAFFIN

Les Fédérations Sportives

Les fédérations sportives constituées sous la forme associative, ont pour objet l'organisation d'une ou plusieurs disciplines sportives, dont elles gèrent la pratique de l'activité de loisir au sport de haut niveau.

Plusieurs types de fédérations peuvent être distingués :

- les fédérations unisport, au nombre de 92, qui se subdivisent en fédérations olympiques (31) et fédérations non olympiques (61)
- Les fédérations multisports, au nombre de 25, au sein desquels on peut distinguer différents sous ensembles : les fédérations affinitaires (18), les fédérations agréées sport et handicap (2) et les fédérations sportives scolaires et universitaires (5).

Dès 1945, l'État a délégué aux fédérations sportives le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines. Il en a résulté une assez large autonomie des fédérations qui constituent le " mouvement sportif ". La nouvelle loi sur le sport du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984, fixe le cadre du "service public du sport" en réaffirmant le principe de la reconnaissance d'une étroite complémentarité entre l'État et le mouvement sportif.

Elle distingue les fédérations qui bénéficient de l'agrément de l'État de celles qui, en plus, ont reçu délégation de ses pouvoirs.

Fédération Affinitaire

Une *fédération affinitaire* est une fédération multisports regroupant des associations dont les affinités ne sont pas que sportives. Ces affinités peuvent en effet être religieuses, syndicales, professionnelles...

Ainsi, une fédération affinitaire peut organiser en son sein les activités de la Natation, pour lesquelles la FFN a obtenu une délégation de service public. Afin d'harmoniser la pratique de la Natation, la FFN a ainsi signé des accords avec certaines fédérations affinitaires.

Fédération Agréée

Elle participe à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elle est notamment chargée:

- de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives
- de développer et organiser la pratique de ces activités
- d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles
- de délivrer les licences et titres fédéraux.

Elle est soumise au contrôle de l'État et doit adopter des statuts types et un règlement type.

Les Fédérations Déléгатaires

Seules les fédérations « agréées » peuvent être délégataires (une seule fédération dans une discipline est chargée de l'exécution proprement dite d'une mission de service public). Elles reçoivent délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui est accordée à une seule fédération dans une discipline donnée pour :

- organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.
- définir les règles techniques et administratives propres à leur discipline.
- fixer librement les règles relatives à l'organisation de leurs compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public. (Ces domaines : violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical, font l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire spécifique.)

Elles disposent ainsi d'un monopole sur ces missions.

Les Comités Régionaux et Départementaux

Selon l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, les fédérations sportives peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Ces comités régionaux et départementaux représentent les fédérations au niveau local et sont, de fait, les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales.

FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

14, rue Scandicci 93 508 PANTIN CEDEX

Tel : 01.41.83.87.70

Président: Francis LUYCE

COMITE DE LORRAINE DE NATATION

13 Rue Jean Moulin BP 7 0001 54510 Tomblaine

Tel: 03 83 18 87 32

Président: Mr Wagner David

Vosges

CD 88

MAISON DES SPORTS

12 rue Général Leclerc

88000 - EPINAL

Tél: 03.29.64.15.55

Présidente: Frédérique ROBERT

Meuse

CD 55

9 rue Roland Husson

55200 - VIGNOT

Tel : 06.07.99.46.16

Présidente: Viviane CHARABIAS

Meurthe & Moselle

CD 54

4 bis rue de Turenne

54400 - LONGWY

Tel : 06.48.37.61.21

Président: Gilles CATTANI

Moselle

CD 57

5 pont de pierre

57270 - UCKANGE

Tél: 03.82.86.31.74

Tél: 06.58.73.79.68

Président: Jean-Pierre BARBAU

La Fédération Française de Natation

La Fédération Française de Natation a été créée le 20 novembre 1920.

Le 7 décembre 1920, elle est déclarée officiellement à Paris sous le numéro 159.742 (Journal Officiel du 9 décembre 1920) et reconnue d'utilité publique par décret le 7 juillet 1932 (Journal Officiel du 13 août 1932). ***La Fédération Française de Natation est une fédération agréée et délégataire.***

En tant que fédération agréée, la FFN se doit donc de :

- de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives,
- de développer et d'organiser la pratique de ces activités,
- d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles,
- de délivrer les licences et les titres fédéraux.

La FFN a obtenu l'agrément pour l'organisation et le développement de :

- la natation course,
- la natation synchronisée,
- la natation en eau libre,
- le water-polo,
- le plongeon,
- les maîtres,
- la natation estivale,
- les activités d'éveil, de découvertes aquatiques, et les activités récréatives,
- l'aquaform, la remise en forme et les loisirs aquatiques

En tant que fédération délégataire, la FFN a seule les prérogatives pour :

- organiser les compétitions sportives d'une discipline à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, pour la FFN, il s'agit de :
 - la natation course,
 - la natation synchronisée,
 - la natation en eau libre,
 - le water-polo,
 - le plongeon.
- définir les règles techniques et administratives propres à sa discipline,
- fixer les règles relatives à l'organisation des compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à certains domaines (violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical...)

Fonctionnement des Associations

Connaissances Réglementaires

Comme nous avons pu l'observer dans les deux précédents chapitres sur le sport en France et l'organisation du sport en France, le secteur associatif occupe une place essentielle dans les pratiques sportives.

Une Association se définit traditionnellement comme un groupement de personnes, constitué pour une durée déterminée ou indéterminée, avec un but et un objet.

- *L'objet de l'association traduit sa vocation (ce pour quoi elle se crée). Les activités permettent la réalisation de l'objet.*
- *Le but de l'association est non lucratif (non partage des bénéfices entre les membres) ou lucratif (partage des bénéfices entre les membres).*

Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi 1901 relative au Contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège en Alsace-Moselle, conformément au droit civil local (art.21 à 79 III du code civil local)

LA LOI 1901

En droit des Associations, une association 1901 est **une association à but non lucratif** qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août de la même année pris par exécution de la loi.

Le cadre législatif de la loi 1901 attribue une grande liberté aux membres fondateurs d'une association sur la façon de s'organiser. En effet, l'association est un contrat de droit privé qui repose sur le principe de liberté.

Le droit privé est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les personnes physiques ou morales. Les relations avec l'État ou l'Administration, et les relations des institutions publiques entre elles recouvrent le droit public.

Cette loi laisse donc aux créateurs et membres d'association la liberté :

- ✓ de s'organiser (dans le respect des lois en vigueur)
- ✓ de choisir l'objet de l'association : pratiquement tous les domaines d'activité et de la vie sociale sont possibles à condition qu'ils soient licites
- ✓ de décider du mode d'organisation et des procédures internes de fonctionnement et de les introduire dans les statuts, et éventuellement un règlement intérieur
- ✓ de modifier aussi souvent que voulu ou nécessaire son objet, son mode d'organisation et son fonctionnement
- ✓ de déclarer la création de l'association, ou non, et d'en faire la publicité dans le *Journal officiel* afin que l'association devienne une personne morale dotée de capacité juridique.
- ✓ la possibilité d'accepter ou de créer différents moyens de financement de son fonctionnement (cotisation - subvention - mécénat)
- ✓ la possibilité de signer des actes juridiques (ouverture de compte bancaire, souscription de contrats d'assurances, contrat de prestation de services....)
- ✓ la possibilité d'employer des salariés
- ✓ la possibilité d'agir en justice en tant que personne morale

Remarque : Une association non déclarée est une association de fait, sans personnalité morale ni capacité juridique

LE DROIT LOCAL

Particularités de l'association de droit local :

✓ Une association de droit local inscrite dispose d'une **capacité juridique étendue**. Celle-ci permet d'**accomplir tous les actes** de la vie juridique (achat, vente, location, embauche,...), de recevoir des dons et legs, ainsi que de posséder et d'administrer tout bien mobilier ou immobilier, **même sans lien direct avec son objet**.

En revanche, une association « loi 1901 » ne jouit que d'une capacité limitée à son objet.

En contrepartie de la capacité juridique plus étendue des associations de droit local, **un double contrôle** (judiciaire et administratif) est opéré sur les statuts et l'objet avant l'inscription au registre des associations.

✓ les membres fondateurs **signataires des statuts doivent être sept au minimum** (article 56 du code civil local) au moment de l'inscription. **Durant la vie de l'association, le nombre des membres de l'association ne peut descendre en dessous de trois.**

✓ En Alsace- Moselle-, les articles 21 à 79-III du code civil local permettent aux associations de poursuivre **un but lucratif, c'est-à-dire le partage des bénéfices entre les membres.**

Attention, dans ce cas l'association ne peut plus être considérée comme ayant une gestion désintéressée, ce qui risque de fermer bien des portes concernant l'octroi de subventions, d'aides à l'emploi. D'autre part, cela aura une incidence sur le régime fiscal (impôt sur les sociétés).

Les deux principales formes d'associations :

✓ **L'association inscrite**

Une association est inscrite au registre des associations, tenu auprès du greffe du tribunal d'instance du lieu du siège. Une association inscrite dispose d'une capacité juridique étendue. Elle est une **personne morale** (voir glossaire page 29) qui peut accomplir tous les actes de la vie juridique nécessaires à son activité, sans limitation. La grande majorité des associations sont des associations inscrites.

✓ **L'association non inscrite (association de fait)**

Comme dans la loi 1901, l'association non inscrite au registre des associations est un groupement de personnes ne disposant pas de la personnalité morale. De ce fait, sa capacité juridique est réduite.

En pratique, elle ne peut ouvrir un compte bancaire, signer un bail ou encore recevoir des subventions. Par ailleurs, les membres peuvent être personnellement tenus des engagements qu'ils ont souscrits au nom de l'association non inscrite. Pour toute modalité de fonctionnement, il y a lieu de faire application des règles de la société civile en participation (voir article 54 du code civil local).

Attention :

Toutes les associations domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont obligatoirement soumises aux articles 21 à 79-III du code civil local et non à la loi 1901.

TABLEAU COMPARATIF LOI 1901 & DROIT LOCAL

	Associations de droit local (Alsace-Moselle)	Associations loi 1901
<i>Textes</i>	Articles 21 à 79-III du code civil local	Loi du 1er juillet 1901
<i>Nombre minimum de membres fondateurs</i>	Les statuts doivent être signés par 7 membres au moins. Le nombre de membres peut descendre jusqu'à 3.	Les statuts doivent être signés par au moins 2 membres.
<i>But</i>	But non lucratif. But lucratif possible à condition de prévoir le partage des bénéfices entre les membres.	But non lucratif.
<i>Statuts</i>	Respect des dispositions obligatoires contenues dans les articles 21 à 79-III du code civil local.	Pour une association qui souhaite se déclarer, les mentions obligatoires concernent : <ul style="list-style-type: none"> • le titre et l'objet de l'association • le siège de ses établissements • les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration
<i>Contrôle</i>	Contrôle préalable : <ul style="list-style-type: none"> • par le tribunal d'instance pour la conformité des statuts aux articles du code civil local ; • par le Préfet pour l'objet de l'association. 	Absence de contrôle préalable.
<i>Déclaration ou inscription</i>	Inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance.	Déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture.
<i>Publicité</i>	Insertion dans la presse locale d'annonces légales.	Insertion au Journal Officiel.
<i>Capacité juridique</i>	Pleine capacité juridique. Possibilité d'accomplir tous les actes de la vie juridique, même ceux sans rapport avec l'objet de l'association.	Capacité juridique limitée. Possibilité d'accomplir les seuls actes en rapport direct avec l'objet de l'association.
<i>Utilité publique</i>	Association dont la mission est reconnue d'utilité publique.	Association reconnue d'utilité publique (capacité juridique plus étendue, avantages fiscaux).

LES STATUTS

Les statuts constituent en quelque sorte la moelle épinière de toute association qu'elle soit conforme aux dispositions de la Loi 1901 ou encore au Droit Local. Même si dans les deux cas, le cadre légal laisse une certaine liberté quant au contenu, à l'exception de quelques closes obligatoires, il est essentiel de bien rédiger ce document qui peut s'avérer crucial en cas de litige ou d'incident.

Les statuts sont, par exemple, un bon moyen de « partager » les responsabilités en prévoyant statutairement une répartition des tâches et missions incombant au Président, Trésorier et Secrétaire. Cette démarche organise au sein du bureau une certaine collégialité qui est sécurisante et évite à la fois les dérives autoritaires ou encore la grande solitude des Présidents qui assument quasiment seul la responsabilité en cas de faute ou d'erreur de dirigeants.

Les statuts définissent donc l'ensemble des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association. Ils constatent le pacte passé entre les membres fondateurs de l'association. Ils servent de loi à tous ceux qui y adhèrent.

D'autre part, l'obtention d'agrément ou l'affiliation à une fédération sportive nécessitent que certaines mentions figurent dans les statuts, c'est le cas pour toutes les associations sportives.

Statuts – Loi 1901

En principe, seules trois clauses sont rendues obligatoires par la loi : l'indication de sa dénomination, de son siège et de son objet social.

Statuts – Droit Local

Dans le cadre d'une association de Droit local, seules les clauses suivantes sont rendues obligatoires :

Le nom de l'association, de son siège et de son objet social

L'indication que l'association est « inscrite » *art 57 CCL*

L'existence d'une direction qui portera le nom que les fondateurs souhaitent (conseil d'administration, comité de direction)

Les obligations des membres : paiement ou non d'une cotisation, règles d'adhésion,...

Les conditions de convocation de l'assemblée générale.

LES STATUTS : Un contenu détaillé

Éléments d'identification	Nom et sigle (le cas échéant), siège de l'association.
Objet de l'association	Ses buts et ses activités, ce qui va définir son cadre d'intervention.
Durée	Déterminée ou indéterminée.
Membres de l'association	Conditions pour être membre, liste des membres fondateurs, catégories de membres, conditions de perte du statut de membre(s).
Organes de direction : le conseil d'administration et le bureau	Règles de désignation des membres du CA et du bureau, conditions d'élection, durée des mandats, règles de fonctionnement de ces organes, conditions de remplacement de leurs membres.
Assemblée Générale	Fréquence des convocations, règles de convocation et de tenue des assemblées générales, <u>types de décisions prises par:</u> l'assemblée générale ordinaire, Et par l'assemblée générale extraordinaire.
Ressources financières et gestion	Les différentes catégories de ressources, durée de l'exercice comptable et date de clôture.
Règlement intérieur	Possibilité que les statuts soient complétés par un règlement intérieur.
Dissolution	Énumération des cas de dissolution de l'association, conditions de liquidation.

L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est le lieu d'expression de la démocratie. C'est un moment fort de la vie d'une association et par conséquent du club.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider des actes essentiels de l'association et pour se prononcer sur toutes les questions pour lesquelles les statuts n'ont pas attribué une compétence particulière aux autres organes de l'association.

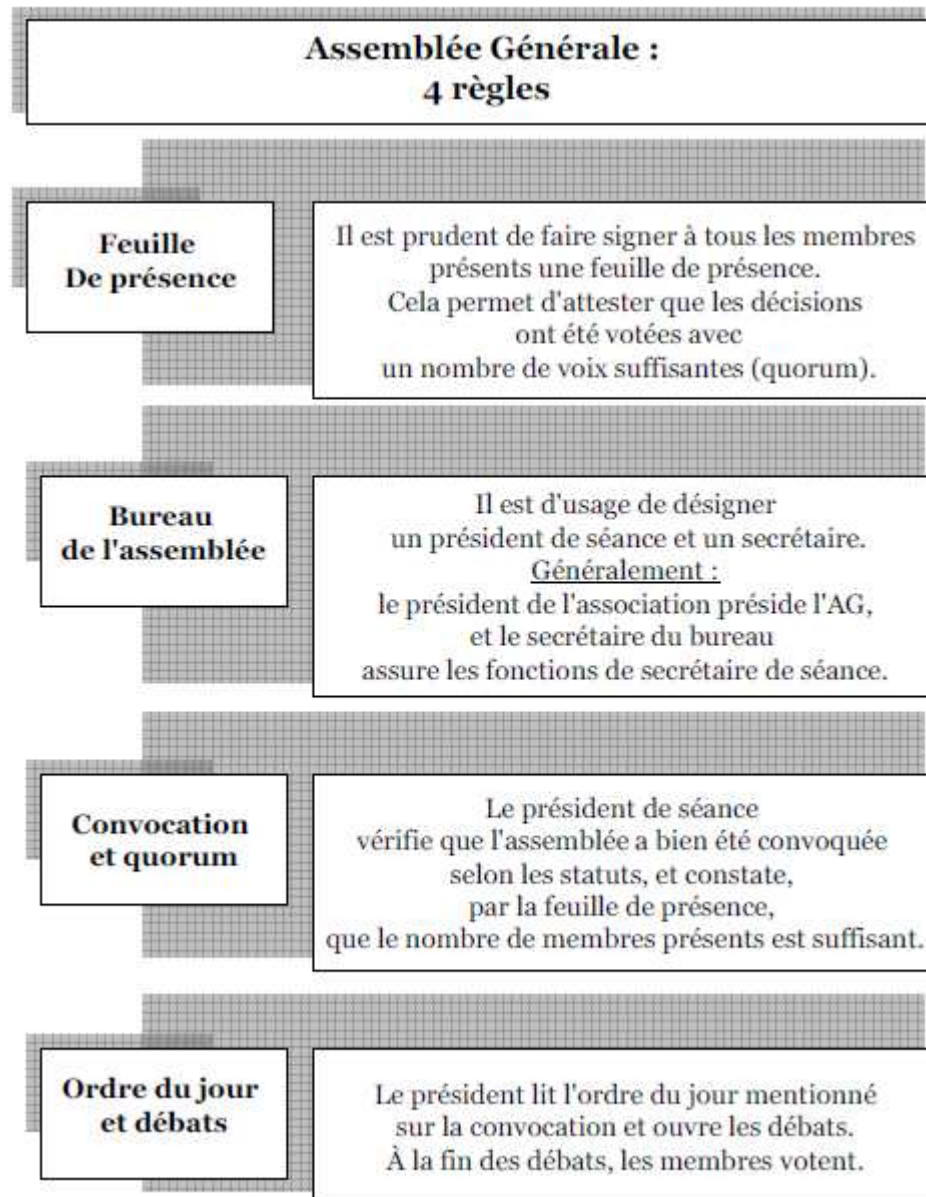
Pourtant, le droit local et la loi du 1^{er} juillet 1901 n'obligent pas l'ensemble des associations à un fonctionnement démocratique. Toutefois, on ne voit pas comment une association pourrait fonctionner si ses membres ne pouvaient pas modifier les statuts pour s'adapter aux nouvelles circonstances, si ses dirigeants ne rendaient jamais compte de leur gestion et s'ils n'étaient jamais renouvelés.

Par contre, les obligations de mise en place d'une Assemblée Générale existe pour certaines catégories d'associations parmi lesquelles, en particulier, celles qui sont reconnues d'utilité publique, agréées par divers ministères ou affiliées à des fédérations sportives. Par conséquent, toutes les associations sportives affiliées à une fédération sportive sont donc tenues de se réunir au moins une fois par an dans le cadre d'une Assemblée Générale.

Ce sont les statuts qui vont fixer les " règles du jeu ". Ainsi, bon nombre de questions relatives à l'Assemblée Générale trouve leurs réponses, non dans des dispositions législatives ou réglementaires, mais dans les statuts de l'association.

Les Assemblées Générales constituent pour les partenaires de l'association, notamment les Collectivités territoriales, les Banques et les Administrations l'une des principales références pour apprécier la crédibilité d'une association.

C'est au président de l'association ou encore au conseil d'administration (ou comité directeur) que revient la tâche de convoquer ses adhérents. La convocation informe les membres des questions qui seront débattues et votées lors de l'assemblée générale (ordre du jour) : elle précise le lieu et la date de la réunion.



QUORUM

Ni la loi de 1901, ni son décret d'application n'ont prévu de quorum. Il en est de même pour le droit local. Toutefois, des dispositions réglementaires peuvent en prévoir dans le cadre d'agrément. A défaut, ainsi que si les statuts n'en prévoient pas, aucun quorum "automatique" ou "minimum" n'est applicable.

VOTE DES DECISIONS:

Il est recommandé de prévoir les règles de vote dans les statuts, c'est-à-dire qui vote et comment.

Certains membres peuvent être exclus du vote, par exemple :

- les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation,
- les membres d'honneur qui ne participent pas activement à la vie de l'association.

Les votes ont lieu à **la majorité absolue** (la moitié des voix + une voix).
Ils peuvent se dérouler à **main levée** ou à **bulletin secret**.

L'A.G ORDINAIRE & L'A.G EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale, organe souverain de l'association, garantit son fonctionnement démocratique. Selon le type d'Assemblée Générale d'association, ordinaire ou extraordinaire, les compétences ne sont pas les mêmes :

Assemblée Générale ordinaire

- L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour la gestion courante de l'association :
- Informer de la situation de l'association (cf. rapport moral et financier)
 - Approuver les comptes de l'association
 - Approuver les conventions signées entre l'association et l'un de ses dirigeants
 - Accorder une décharge à l'organe dirigeant de l'association pour la gestion
 - Délibérer sur les perspectives de l'association
 - Désigner et révoquer les dirigeants de l'association.

Assemblée Générale extraordinaire

- Modifier les statuts de l'association :
dénomination, objet, durée, conditions d'adhésion,
- Organisation de l'administration de l'association
 - Organisation de la direction de l'association
 - Autoriser des actes de gestion importants
(ex : conclusion d'un prêt)
- Décider d'une fusion ou d'une transformation de l'association,
 - Dissoudre l'association.

LES DIFFERENTS RAPPORTS PRESENTES LORS DE L'AG

Le moment fort de l'Assemblée Générale d'association est la présentation du rapport moral et financier. Ce rapport permet aux adhérents :

- d'être informés sur la situation financière et l'activité de l'association,
- de pouvoir valider les orientations à venir et voter le budget.

Il permet également de présenter l'action de l'association à des partenaires extérieurs.

Le rapport moral

Ce rapport aborde l'association d'un point de vue "politique".

Il aborde l'association dans son environnement social et économique :
évolution des partenariats, des projets, des objectifs, vie associative
(relation avec les bénévoles, salariés).

Dans le rapport moral on ouvre également le débat
sur les perspectives d'avenir de l'association

Le rapport d'activité

Le rapport d'activité décrit l'année qui vient de se dérouler :
les réalisations (comment ? avec quel succès ?).
Il s'apparente aux bilans présentés aux financeurs
pour son analyse qualitative et quantitative.

Le rapport financier

LE BILAN FINANCIER DE L'ANNEE ECOULEE

Il doit permettre de faire le point sur l'état financier de l'association
afin de permettre aux membres de prendre des décisions.

Il contient les informations suivantes :
recettes, dépenses
comparaison éventuelle avec les chiffres de l'année précédente.

Les adhérents doivent pouvoir avoir une vision claire de la situation
financière.

LE BUDGET PREVISIONNEL DE L'ANNEE A VENIR

Il fait état d'une projection du budget de fonctionnement de l'année à
venir (en fonction du bilan financier de l'année écoulée)
et donc informe des orientations que souhaite prendre le comité
directeur, notamment en matière de dépenses .

Le rapport sportif

Spécifique aux associations sportives ,
il dresse un bilan de la saison écoulée en terme de résultats
purement sportifs:
Classement départemental -régional – national
Médailles ou récompenses obtenues....

DONNER QUITUS AUX ADMINISTRATEURS:

C'est-à-dire reconnaître qu'ils se sont acquittés de leurs tâches de manière à être déchargés de toute responsabilité vis-à-vis des membres adhérents.

Remarque: Le quitus de l'Assemblée Générale n'exonère pas les administrateurs de leur responsabilité pénale et n'a pas de valeur face à l'action publique. Il ne peut effacer le caractère délictueux des fautes commises.

LE PROCES VERBAL de l'A.G

Pour garantir que l'Assemblée Générale s'est déroulée dans le respect des statuts, il est conseillé d'établir un procès-verbal, soit un compte rendu des débats et du vote des décisions.

Il doit de toute façon être réalisé pour certaines formalités, comme déclarer un changement de siège social. Il fait d'ailleurs souvent partie des pièces à fournir auprès des collectivités territoriales lors de demandes de subventions.

DECLARATION

Les associations sont tenues de faire connaître, **dans les trois mois**, tous les changements survenus dans leur administration (modification du conseil d'administration ou du bureau), ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Pour les **associations Loi 1901**, la déclaration se fait à la préfecture ou sous-préfecture. Pour les **associations de Droit Local**, la déclaration doit être transmise au Tribunal d'Instance.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

L'AFFILIATION

Affiliation à une fédération sportive

L'affiliation est la décision par laquelle une fédération sportive intègre une association à "*objet sportif*" qui en aura fait la demande à son organisation. L'affiliation est synonyme, pour l'association sportive, d'accès aux compétitions.

L'affiliation est également une première étape dans la procédure d'obtention d'un agrément. En effet, une association sportive qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives, et qui demande un agrément, doit être affiliée à une fédération sportive agréée.

Enfin, l'affiliation entraîne l'obligation pour l'association sportive de respecter un certain nombre d'obligations à l'égard de la fédération à laquelle elle est affiliée : paiement d'une cotisation, délivrance d'une licence à ses membres, respect de certaines règles (relatives à l'entraînement des sportifs, à l'organisation des compétitions, etc.).

Affiliation à la FFN

Pour obtenir leur première affiliation, les associations doivent adresser par courrier à la Fédération un formulaire de demande d'affiliation mis à la disposition des Comités Régionaux et Départementaux par la F.F.N. Cette demande d'admission doit être signée par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, ces personnes ne peuvent cumuler une de ces fonctions dans un autre club affilié à la Fédération. Cette disposition perdure lors de la ré-affiliation.

Cette demande doit obligatoirement donner les renseignements suivants :

- a) la date de la déclaration et la date de la parution au Journal Officiel ;
- b) leurs couleurs ;
- c) la composition de leur comité ou, pour les associations omnisports de leur commission ou section de natation, le nom d'un médecin référent et celui de leur correspondant.

Ces documents sont envoyés au Comité Régional concerné qui vérifie que la demande comporte bien toutes les pièces sollicitées. Si tel n'est pas le cas, il suspend la demande d'affiliation et en informe l'association et la Fédération.

La F.F.N enregistre les données relatives à ce nouveau club sur la base de données fédérales.

Elle transmet un mot de passe et un nom d'utilisateur donnant accès à un tableau de bord spécifique au nouveau club.

La F.F.N informe dans le même temps les instances locales dans lesquelles est affiliée la nouvelle association.

Le nouveau club enregistre au moins trois licences sur son compte afin de l'activer définitivement selon la procédure habituelle de délivrance des licences.

Affiliation d'un nouveau club

NATATION
Fédération Française de Natation
14 rue Sandral - 93008 Paris cedex

TYPE DE CLUB
 Annuel Été

ACTIVITÉ
 Natation
 Eau libre
 Plongeon
 Water-polo
 Natation synchronisée
 Nagez Forme Santé
 Evail (0 - 8 ans)
 Aquaform

Siège social
Nom du club : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Ville : _____
Site Web URL : http:// _____
Dénomination exacte du club déposé en préfecture : _____

Correspondant principal (obligatoire)
Correspondant auquel sera adressée toute correspondance FFN (publications, classement des clubs, documentation, etc.)
Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
E-mail : _____ @ _____ Tél. : _____
(obligatoire) (obligatoire) Tél. (2) : _____

Bureau
Président :
Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
E-mail : _____ @ _____ Tél. : _____
Trésorier :
Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
E-mail : _____ @ _____ Tél. : _____
Secrétaire :
Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
E-mail : _____ @ _____ Tél. : _____

Date et signature du Président
Recommandations certifiées exactes

Date et signature du Comité régional

Remarques : La période de ré-affiliation d'un club doit se dérouler en début de saison entre le 16 septembre et 30 novembre. Au-delà de cette date, une majoration tarifaire sera appliquée.

Les nouveaux clubs sont exonérés des frais d'affiliation pour la première année.

Les clubs issus d'une fusion, ayant modifié leur appellation, issus d'une scission ou encore ayant changé de numérotation ne sont pas considérés comme nouveaux clubs.

L'AGREMENT

Certaines associations déclarées, selon le secteur d'activité dans lequel elles interviennent, peuvent solliciter de l'autorité administrative un agrément, c'est-à-dire une « approbation administrative » de leur mode de fonctionnement et une reconnaissance de l'intérêt général que présente leur action.

Pour **un club sportif**, l'agrément est nécessaire pour bénéficier des aides de l'Etat, aides qui peuvent être matérielles, techniques, pédagogiques et financières.

La demande se fait auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) dont elle dépend. L'agrément est alors délivré à l'association par arrêté préfectoral sous la forme d'un numéro.

Avantages de l'agrément pour une association

En plus de pouvoir bénéficier des aides de l'Etat, l'association agréée peut :

- Permettre à ses adhérents de bénéficier des coupons sport.
- Bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM (loi du 1er juillet 1992).
- Bénéficier d'une réduction des cotisations sociales d'U.R.S.S.A.F. (après accord du salarié).
- Ouvrir un débit de boissons temporaire (jusqu'à 10 autorisations dérogatoires par an délivrées par l'autorité municipale) dans un établissement d'activités physiques et sportives (art. L3335-4 du code de la Santé Publique).
- Bénéficier d'une réduction d'impôt sur les spectacles dans certaines conditions (art. L1561 du Code Général des Impôts).

Conditions d'obtention d'un agrément

Les associations sportives sollicitant l'agrément doivent, selon l'article L.121-4 du Code du Sport, prévoir un certain nombre de dispositions statutaires.

Les statuts du groupement sportif doivent comporter les dispositions suivantes :

- a) Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association
- la participation de chaque adhérent à l'Assemblée Générale
 - la désignation du conseil d'administration par l'Assemblée Générale au scrutin secret et pour une durée limitée

- un nombre minimum, par an, de réunions de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration
- les conditions de convocation de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration doivent être à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres.

b) Dispositions relatives à la transparence de la gestion

- il doit être tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- le budget annuel doit être adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice
- les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice
- que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

c) Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes

- Les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale
- Les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

ATTENTION :

L'association souhaitant être agréée doit obligatoirement être affiliée à une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports. D'autre part, en contrepartie des avantages qui peuvent lui être conférés, une association agréée est légitimement soumise au contrôle des pouvoirs publics.

Si l'association agréée ne respecte pas les conditions fixées par l'agrément, celui-ci peut être retiré par l'administration.

Code du sport

1121-4 Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées. L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations des articles L. 322-1 et L. 322-2. Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

La reconnaissance d'utilité publique n'est pas systématiquement accordée aux associations qui la sollicitent. Elle relève du seul pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire du Ministère de l'Intérieur. Elle est accordée par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

Les associations qui souhaitent demander la reconnaissance d'utilité publique doivent :

- poursuivre un but d'intérêt général
- justifier d'une activité suffisamment étendue pour que leur influence ou leur rayonnement dépasse largement le cadre local.
- avoir une certaine importance (au moins 200 membres) et un minimum de valeurs mobilières en capital
- avoir fonctionné pendant au moins 3 ans en tant qu'association déclarée
- éventuellement mettre leurs statuts en conformité avec les statuts types, approuvés par le Conseil d'Etat

LE REGISTRE SPECIAL

Spécificité de la loi 1901

Toute association conforme à la loi 1901 a l'obligation de tenir un "registre spécial". C'est d'ailleurs généralement l'un des premiers documents demandé en cas de contrôle de l'association par une autorité administrative (chambre régionale des comptes notamment) ou judiciaire.

Le registre spécial est un document dont les feuillets sont reliés de façon indissociable : ce peut être un simple cahier broché (mais pas un classeur composé de feuillets mobiles).

Les mentions doivent être tenues de façon chronologique, sans blanc, ni rature ou surcharge. Chaque feuillet du registre doit être coté et paraphé par la personne "*habilitée à représenter l'association*", c'est-à-dire en général le président.

Doivent obligatoirement figurer sur le registre spécial :

- *les modifications des statuts de l'association*
- *le changement de siège social*
- *les changements d'administrateurs ou de membres du bureau*
- *les dates des récépissés délivrés par les préfetures ou sous-préfetures lors du dépôt des déclarations modificatives.*

Ce registre doit être conservé pendant toute la durée de l'association au siège social. Il constitue un indice permettant d'apprécier la régularité du fonctionnement juridique de l'association.

ATTENTION : L'inobservation des règles concernant le registre spécial peut entraîner des sanctions :

- ***Sanctions civiles*** : La dissolution judiciaire peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public pour défaut de consignation des changements et modifications sur le registre spécial (Loi du 1er juillet 1901, art 7).
- ***Sanctions pénales*** : sont punies d'une amende de 1500 € doublée en cas de récidive, l'absence de registre spécial, sa tenue irrégulière et sa non production aux autorités administratives et judiciaires. (**Loi de 1901 art8 et art. 131-13 du code pénal**).
- ***Sanctions administratives*** : Le non-respect des obligations relatives au registre spécial peut justifier la suppression, de l'aide financière accordée par les pouvoirs publics ou son non-renouvellement.